

ANNEXE 2

Tableau des processus d'adoption réglementaire et classification des normes adoptées par les ordres

| Le processus d'adoption | Les normes visées | La procédure ¹ |
|-----------------------------------|--|--|
| La transmission à l'Office | <ul style="list-style-type: none">– Le nombre d'administrateurs élus et leur représentation selon les régions– Les élections– L'assemblée générale | <ul style="list-style-type: none">– Transmission à l'Office du règlement adopté par le Bureau– Transmission aux membres de l'ordre– Entrée en vigueur quinze jours après la transmission aux membres– Mise à la disposition du public |

¹ La communication préalable aux membres de l'ordre du projet de règlement peut être imposée indépendamment du processus d'adoption réglementaire dont il est l'objet. Il est proposé de maintenir la situation actuelle, soit les règlements mentionnés à l'article 95.3 du Code (identifiés par un astérisque dans le présent tableau).

| Le processus d'adoption | Les normes visées | La procédure |
|-----------------------------------|---|--|
| L'approbation par l'Office | <ul style="list-style-type: none"> - L'inspection professionnelle* - Les dossiers et autres biens utilisés dans l'exercice de la profession, la tenue des cabinets et des bureaux et la cessation d'exercice* - La réception et à la détention de sommes d'argent ou de valeurs - La publicité* - Les documents requis - La formation continue obligatoire* - Les stages et cours de perfectionnement* - L'exercice en société et l'assurance de la société* ² | <ul style="list-style-type: none"> - Transmission à l'Office du règlement adopté par le Bureau - Approbation par l'Office, avec ou sans modification - Transmission aux membres de l'ordre - Entrée en vigueur quinze jours après la transmission aux membres - Mise à la disposition du public |

² Outre le premier règlement adopté par l'ordre, lequel doit être l'objet d'une approbation gouvernementale.

| Le processus d'adoption | Les normes visées | La procédure |
|---|--|--|
| L'approbation par l'Office, après consultation | <ul style="list-style-type: none"> – La conciliation et l'arbitrage des comptes d'honoraires* – Les normes d'équivalences de diplôme et de formation – Les conditions et modalités supplémentaires – Les catégories de permis et les classes de spécialités – La garantie contre la responsabilité professionnelle* | <ul style="list-style-type: none"> – Transmission à l'Office du règlement adopté par le Bureau – Publication dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>, par l'Office, d'un avis faisant état de l'adoption éventuelle du règlement, du droit de toute personne, groupe ou organisme de le consulter et de formuler des commentaires – Dans certains cas : consultation de certains ministères ou organismes pouvant être concernés par le règlement – Approbation du règlement par l'Office, avec ou sans modification – Publication du règlement dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> – Entrée en vigueur du règlement quinze jours après sa publication dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> |

| Le processus d'adoption | Les normes visées | La procédure |
|--|---|---|
| L'approbation par le gouvernement | <ul style="list-style-type: none"> – Le code de déontologie* – L'indemnisation* – Les actes pouvant être posés par des personnes autres que les membres de l'ordre | <ul style="list-style-type: none"> – Transmission à l'Office du règlement adopté par le Bureau – Publication du règlement à titre de projet dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> – Examen du règlement par le ministère de la Justice – Recommandation de l'Office, au gouvernement, d'approuver le règlement – Recommandation du ministre, au gouvernement, d'approuver le règlement – Approbation du règlement par le gouvernement – Publication du règlement dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> – Entrée en vigueur du règlement quinze jours après sa publication |